



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°43

(Mise en ligne le 5/06/2023)

Réunion du : 5 juin 2023

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. FABIANO Jean-Louis et BOUBEKEUR Mohamed

Excusés :

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25248276 – AUBAGNE FC / SPC SAINT CANNAT. (U19 D1 du 13-05-23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club d'AUBAGNE FC.

Pris connaissance du courriel du club de SPC SAINT CANNAT

Considérant la réserve d'AUBAGNE FC : En application de l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence, à partir de la catégorie U19, le nombre de joueurs frappé du cachet de mutation est limité à six dont deux hors période. Que le SPC SAINT CANNAT a fait jouer 5 joueurs mutés dont deux hors périodes.

Considérant que SPC SAINT CANNAT : En application de l'article 5 alinéa 6 des Règlements Sportifs du District de Provence, la participation en sur-classement des joueurs U14 à U19 à des compétitions de catégories d'âge supérieures ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories d'âge respectives.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

1° le club de AUBAGNE FC n'est pas en infraction

2° le club de SPC SAINT CANNAT n'est pas en infraction

Transmet le dossier à la commission des activités sportive aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club d'AUBAGNE FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de SPC SAINT CANNAT.

DOSSIER N° 2541088 – GARDANNE BIVER FC / BERRE SC (Coupe de Provence U14 du 04/06/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel : compte tenu des orages persistants avec éclairs, le trio d'arbitres, après avoir arrêté la rencontre momentanément à la 14ème minute et après une interruption de 10 minutes, a pris la décision d'arrêter la rencontre

DECISION :

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit : match à rejouer

Transmet le dossier à la commission des activités sportive aux fins d'homologation.

Le Président de séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis

